

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2024-088

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-03-11-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'interdiction d'embarquer à bord -110324-2 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-03-11-00001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'interdiction d'embarquer à bord -110324-2



Arrêté portant délégation de signature en matière d'interdiction d'embarquer à bord d'un aéronef

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code la défense;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.511-1 et L. 551-1 à 3 ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2022 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Considérant qu'il est nécessaire de créer les conditions adaptées pour juguler le trafic de stupéfiants entre la Martinique et l'hexagone;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - 8P 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex Tel :05 96 39 36 00 www.martinique.gduv.fr Considérant que le trafic de stupéfiants est interdit par la loi et que les trafics sur le territoire de la Martinique sont de plus en plus nombreux, comme en atteste les saisies effectuées depuis le début de l'année 2024 dans l'aéroport au départ de Fort-de-France vers Paris, ou à l'arrivée à Paris depuis Fort-de-France (52kg pour 29 interpellés) ; qu'en 2023, 146 passagers ont ainsi été interpellés, pour 524kg de produits stupéfiants saisis ;

Considérant l'accroissement significatif du nombre de personnes appréhendées par les services de police et des douanes ces derniers mois; passagers s'apprêtant à prendre un vol et ayant du produit stupéfiant in corpore;

Considérant que les personnes qui se livrent au transport de produits stupéfiants in corpore prennent des risques pour leur propre santé et mettent en péril la vie des autres passagers lorsqu'elles voyagent par voie aérienne;

Considérant que les vols transatlantiques à destination de Paris ou des Antilles au départ de l'aéroport de Fort-de-France sont fréquemment empruntés par des passagers transportant des produits stupéfiants, et deviennent des voies d'introduction en Europe;

Considérant que les circonstances particulières du trafic de drogues et du phénomène des mules sur le territoire justifient la mise en œuvre de moyens de lutte spécifiques et proportionnés au regard de l'objectif de maintien de l'ordre et de la sécurité publics en Martinique;

Considérant que le trafic de stupéfiant est associé à d'autres formes de grande criminalité, et qu'il constitue donc un trouble grave à l'ordre public sur un territoire déjà touché par la délinquance et les trafics ;

Considérant que la lutte contre le trafic de stupéfiants est un enjeu crucial tant en matière d'ordre que de santé publique sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes afin de prendre un arrêté d'interdiction d'embarquer :

- M. Pierre FRANCOIS, commissaire de police, chef du service territorial de la police aux frontières (STPAF);
- M. Lucien LUCEA, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du STPAF;
- M. Sylvain SAUTILLET, capitaine de police, chef du service de la police aux frontières aéroport (SPAFA).

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur territorial de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fort-de-France le

1 1 MARS 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, a présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>